BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

COUR DE CASSATION-CONSEIL D'ETAT-COUR DES COMPTES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX

ANNEE JUDICIAIRE: 2020-2021

THEME:

INDEPENDANCE-DEONTOLOGIE-RESPONSABILITE DU MAGISTRAT

(synthèse)

Présenté par :

- **NIAMBA Mathias**, Président de chambre ;
- **BAMOUNI Pascal,** Conseiller;
- **OUEDRAOGO Rimyida Jean,**Conseiller :
- SAWADOGO Désiré
 Pinguédewindé, Avocat général

INTRODUCTION GENERALE

I. CONCEPTS ET CORRELATIONS ENTRE INDEPENDANCE, DEONTOLOGIE ET RESPONSABILITE DU MAGISTRAT

A- DES CONCEPTS

- 1- De l'indépendance du Magistrat
- 2- De la déontologie du Magistrat
- 3- De la responsabilité du Magistrat

B- DES CORRELATIONS

- 1- Liens entre indépendance et déontologie
- 2-Liens entre indépendance et responsabilité

II. ANALYSE CRITIQUE

- A- FORCES ET FAIBLESSES
 - 1- Forces
 - a. Le cadre institutionnel
 - b. La carrière du Magistrat

2. Faiblesses

- a. L'Etat
- b. <u>Le Conseil Supérieur de la Magistrature</u>
- c. <u>Les Magistrats</u>

B- <u>LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES</u>

- 1- L'Etat
- 2- Le Conseil Supérieur de la Magistrature
- **3-** Les Magistrats

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Dans un Etat de Droit, la sphère de la vie en société est partagée entre trois (3) pouvoirs : le pouvoir Exécutif, le pouvoir Législatif et le pouvoir Judiciaire.

C'est la mise en œuvre du sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs énoncé par le philosophe anglais John LOKE dans son « second traité du gouvernement civil » et plus tard par Montesquieu dans son ouvrage « l'esprit des lois ».

Le législateur fait les lois, l'exécutif les met en œuvre et le pouvoir judiciaire les applique en les interprétant au besoin, à la faveur des litiges qui lui sont soumis.

Les Constitutions de la plupart des pays ont reconnu au pouvoir judiciaire, son indépendance vis-à-vis des deux (2) autres pouvoirs.

Au Burkina Faso, la Constitution du 02 juin 1991 affirme sans ambages que le pouvoir Judiciaire est indépendant. L'article 4 de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la Magistrature précise que « le magistrat est indépendant ».

Ainsi entendue, l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'Etat de Droit, et est étroitement rattaché au principe de la séparation des pouvoirs. Ce postulat vise à assurer aux citoyens, le plus haut degré de liberté tout en gardant l'efficacité par le biais d'un pouvoir indépendant.

L'indépendance du pouvoir judiciaire, même si elle est unanimement reconnue, ne doit pas être entendue dans un sens absolu : elle n'est pas destinée à la justice, ni à la personne du magistrat mais aux justiciables.

Dès lors, la magistrature en tant que charge publique spécifique, est soumise à des exigences de moralité, de probité et de dignité.

La crédibilité du magistrat dépend de sa compétence technique et est aussi tributaire de son comportement, d'où la nécessité pour lui de respecter rigoureusement les règles prescrites par sa déontologie. L'observation de son code de conduite met le magistrat à l'abri de certains égarements susceptibles de jeter un discrédit préjudiciable à l'Institution Judiciaire.

De par la loi, le magistrat est soumis au contrôle administratif de ses supérieurs hiérarchiques et au contrôle juridictionnel des juridictions supérieures et peut voir sa responsabilité engagée au triple plan civil, pénal et disciplinaire.

Dans notre pays, on constate depuis plusieurs années, une cristallisation des débats tant dans le milieu judiciaire que dans le reste de la société sur les problèmes relatifs à l'indépendance, à la déontologie et à la responsabilité des magistrats.

C'est dans ce contexte qu'à l'occasion des états généraux sur la justice tenus à Ouagadougou du 24 au 28 mars 2015, il a été fait un diagnostic des maux qui minent la Justice et il a été relevé une « dégradation des valeurs éthiques liées aux métiers de justice engendrant la violation des règles déontologiques et des tares comme la corruption, l'impunité, l'incivisme et le laxisme.».

Le thème de cette rentrée judiciaire intitulé « indépendance, déontologie et responsabilité du magistrat » vient donc à point nommé pour revisiter les notions d'indépendance, de déontologie et de responsabilité du magistrat et de voir les liens qui pourraient exister entre elles.

Ce thème sera traité en deux (02) parties :

- Dans une première partie, il sera abordé les notions d'indépendance, de déontologie et de responsabilité des magistrats. Il s'agit d'une approche définitionnelle qui permettra de mettre un contenu à chacune de ces notions et de voir les corrélations existantes entre elles.
- La deuxième partie sera consacrée à une analyse critique de cet environnement. Il s'agira de faire un état des lieux de la magistrature à la lumière de ces concepts, et d'en dégager les perspectives.

I- <u>CONCEPTS ET CORRELATIONS ENTRE INDEPENDANCE</u>, <u>DEONTOLOGIE ET RESPONSABILITE DU MAGISTRAT</u> A- <u>DES CONCEPTS</u>

1- De l'indépendance du Magistrat

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

L'indépendance ne poursuit qu'un seul but : assurer la confiance des citoyens dans le système judiciaire en créant des conditions objectives visant à garantir que justice soit rendue selon le principe de la primauté du droit, conformément aux lois applicables.

Ainsi entendue, l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'Etat de droit et strictement rattaché au principe de la séparation des pouvoirs.

L'indépendance de la justice est consacrée par de nombreux instruments aussi bien au plan international, régional que national.

Des instruments internationaux et régionaux

Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14). Conscient du fait que les juges doivent se conduire d'une façon qui respecte les principes essentiels d'une magistrature indépendante, le Conseil économique et social de l'ONU a adopté en juillet 2006, une Résolution intitulée « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats » qui prolonge par son dispositif, les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Aussi, au titre des instruments régionaux, nous pouvons citer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8) et enfin, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 8).

Des déterminants de l'indépendance au plan national

L'indépendance de la magistrature, affirmée par la Constitution, la loi organique sur le statut de la magistrature est tributaire également de la personnalité du magistrat, des pouvoirs exécutif et législatif et des médias.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est explicitement consacré à l'article 129 de la Constitution qui dispose que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant » et l'article 4 pose le principe du droit pour le justiciable, à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Relativement au statut de la magistrature qui est régi par la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015, son article 4 réaffirme le principe de l'indépendance des magistrats tout en précisant son contenu. Il dispose que : « L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression. ».

L'indépendance du magistrat procède aussi et pour une large part, de sa force de caractère et de sa personnalité. L'indépendance est interne au magistrat lui-même à travers sa réserve, sa probité, son intégrité et sa soumission à la loi.

Pour assurer l'indépendance du magistrat, certaines actions extérieures sont nécessaires de la part du pouvoir Législatif et surtout de l'Exécutif. Le Pacte issu des états généraux indique clairement que ces pouvoirs doivent donner les moyens nécessaires au pouvoir judiciaire pour son action (art. 6), de mettre en œuvre les règles relatives à l'indépendance de la magistrature (art 7), s'abstenir de porter atteinte à l'indépendance du magistrat (art 10 et 11).

Pour ce qui concerne les médias, la question de leur relation avec le juge se pose, alors qu'ils poursuivent le même but qui est le renforcement de la démocratie. Cette situation ressemble fort à un couple en proie à une profonde méfiance réciproque. Ils devraient travailler à mieux se connaître, pour dissiper les incompréhensions et les méfiances, à l'effet d'instaurer un climat propice à une meilleure communication, gage de consolidation de l'indépendance judiciaire.

Pour conclure sur ce point, nous partageons avec vous cette pensée de Monsieur TOE Badou Emile, Magistrat à la retraite qui affirmait que « l'indépendance de la magistrature ou celle du juge est un piège à rats d'une extrême variété. S'y trouvent pris du raton laveur au rat palmiste, en passant par le rat voleur. Ainsi traquée et piégée l'indépendance de la magistrature a besoin d'être placée sous haute sécurité. Et pour lui

assurer une protection rapprochée, la Constitution n'a trouvé meilleure personne ressource que le Président du Faso, Garant de l'Indépendance de la Magistrature. »¹.

2- <u>De la déontologie du Magistrat</u>

La déontologie du magistrat s'entend de l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions au nom de certaines valeurs fondamentales. Les normes déontologiques de la magistrature sont des valeurs fondamentales et universelles; elles sont communes à l'ensemble du système judiciaire mondial. Au Burkina Faso, un Code de déontologie ayant valeur contraignante a été adopté par le Conseil supérieur de la magistrature². Les valeurs suivantes sont clairement affirmées par ce Code: l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la légalité, la compétence, la diligence, la discrétion et la réserve, la dignité et l'honneur et l'attention à autrui.

Dans ses rapports avec le justiciable, le magistrat se doit d'être courtois, respectueux, accessible et diligent. Il doit avoir de la retenue et éviter toute manifestation d'opinion susceptible d'installer le doute chez le justiciable sur son impartialité. Aussi, il doit s'interdire de critiquer et de s'exprimer outrancièrement, voire d'exprimer une certaine violence dans le comportement.

La courtoisie et la probité intellectuelle doivent inspirer le magistrat dans ses rapports avec ses collègues, le personnel non magistrat et les auxiliaires de justice.

Le respect des obligations déontologiques doit conduire le magistrat à se référer à un principe général de prudence. Au-delà de ce principe de prudence, les obligations déontologiques du magistrat ne sauraient être circonscrites à la prévention des fautes et des manquements. La déontologie du magistrat doit au premier chef être animée par le souci de l'indépendance et la qualité de la justice dont elle constitue le socle.

3- De la responsabilité du Magistrat

¹Rapport du séminaire de formation continue des magistrats tenu à Bobo Dioulasso du 22 au 26 mai 2020

² Code de Déontologie adopté par la Résolution n°002-2017 /CSM du 07 juillet 2017, instituant un Code de déontologie applicable aux magistrats, aux auditeurs de justice et au personnel exerçant des fonctions juridictionnelles

Le principe démocratique veut qu'il n'y ait pas de pouvoir sans responsabilité. A mesure que s'accroît l'importance sociale et politique du pourvoir judiciaire, grandit également la nécessité pour les magistrats de répondre de leurs comportements professionnels.

La responsabilité du magistrat peut être engagée dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et hors l'exercice des fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, lorsque le juge se retrouve dans des circonstances où il lui est difficile ou impossible de respecter certaines valeurs déontologiques, la loi lui permet de se récuser. Aussi, les parties peuvent le récuser ou le prendre à partie. Les manquements du magistrat aux règles déontologiques ou aux lois peuvent engager sa responsabilité tant sur le plan civil, pénal que disciplinaire.

B- DES CORRELATIONS

Ainsi qu'il vient d'être exposé, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il y a un lien entre indépendance, déontologie et responsabilité du Magistrat. Il s'agit de notions qui s'interférent, se pénètrent et se contiennent.

Ces liens existent entre indépendance et déontologie (1) et entre indépendance et responsabilité (2).

1 - Les liens entre indépendance et déontologie

L'indépendance du magistrat peut être considérée comme la plus importante des valeurs déontologiques de la magistrature. En effet, cette valeur est rappelée dans les différents instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Il est loisible de constater que les liens qui existent entre indépendance et déontologie sont si étroits que l'une ne va pas sans l'autre : sans déontologie, l'indépendance ne se justifie pas. Sans indépendance, la déontologie ne suffit pas. Les deux notions sont donc essentielles et se renforcent mutuellement.

2-Les liens entre indépendance et responsabilité

S'il est incontestable que le magistrat exerce une fonction délicate au sein du corps social, il n'en demeure pas moins que l'exercice de cette fonction n'est pas exempt de

responsabilité. La mise en œuvre de cette responsabilité entraîne la nécessité de réparer le tort causé à autrui.

Si au Moyen Age, le juge qui avait à tort condamné à mort une personne devait faire amende honorable en dépendant l'innocent de sa corde et en l'embrassant sur la bouche devant la foule, dans l'ère démocratique, le principe de réparation demeure la contrepartie de l'indépendance des magistrats et de la gravité des préjudices qu'ils peuvent causer à la liberté et à l'honneur des individus.

C'est donc dire que l'indépendance n'est pas synonyme d'irresponsabilité pour le magistrat.

Après avoir revisité les notions d'indépendance, de déontologie et de responsabilité du magistrat, il convient à présent de jeter un regard critique sur lesdites notions à la lumière de la réalité qui prévaut dans notre pays.

II- ANALYSE CRITIQUE

A- FORCES ET FAIBLESSES

1- Forces

Au regard des innovations apportées par la reforme, l'on peut se satisfaire des avancées significatives par rapport à la situation antérieure, notamment en ce qui concerne l'affirmation de l'indépendance du magistrat, avec de nouvelles règles déontologiques. Sont directement concernés, le cadre institutionnel qui régit le fonctionnement de la justice (a) et la carrière du magistrat (b).

a- Le cadre institutionnel

Dans la dynamique du renforcement de l'indépendance de la magistrature, de fortes mesures ont été prises pour soutenir le cadre institutionnel.

Le Ministère de la justice est un acteur important dans la mise en œuvre des mesures tendant au renforcement de l'indépendance du magistrat et au respect des règles déontologiques. C'est la raison pour laquelle, le Pacte national pour le renouveau de la Justice a prescrit de porter le budget du Ministère de la justice à 2% à compter de l'année 2016, avec une augmentation graduelle conséquente par an.

La procédure de la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat a connu un profond réaménagement dans le sens d'éviter toute inconvenance réelle ou apparente dans l'exercice de la profession de magistrat. C'est ainsi que le Ministre de la justice est tenu d'enclencher la procédure disciplinaire, avec la possibilité pour les chefs de Cours, les Procureurs généraux et les Commissaires du gouvernement près lesdites Cours, d'exercer également ce droit.

Dans la même logique, la grande innovation est l'ouverture de la saisine du conseil de discipline aux justiciables. A l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, tout justiciable qui estime que le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir la qualification de faute disciplinaire, a la possibilité de saisir le conseil de discipline à travers la commission d'admission des requêtes. Ce nouvel organe a pour mission d'apprécier le caractère sérieux des griefs avant de transmettre la procédure au conseil de discipline s'il y'a lieu.

La question de la responsabilité du magistrat a pu être mise en œuvre à l'occasion des procédures engagées contre certains d'entre eux y compris au plan pénal. En témoigne la décision rendue le 16 août 2020 par le tribunal de Diébougou à l'encontre d'un magistrat.

b- La carrière du Magistrat

L'impact positif des reformes sur l'indépendance des magistrats est vérifiable tant à l'égard des auditeurs de justice, qu'à celui des magistrats en activité.

Au regard de l'importance des questions d'éthique, de moralité et de la faiblesse du niveau de la formation, des mesures fortes ont été prises pour allonger la durée de la formation des auditeurs de justice de vingt-quatre (24) à trente-six (36) mois et à améliorer la qualité des enquêtes³. De même, il est souhaitable, voire indispensable que l'enquête de moralité soit étendue aux fonctionnaires, candidats à la profession de magistrat au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

_

³ Le Décret n° 2016-153/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID/MATDSI/MAECBE du 07 avril 2016 portant fixation des règles relatives à l'enquête de moralité pour l'intégration dans le corps de la magistrature

La réforme de 2015 a institué des nouveaux outils d'évaluation, en confiant au supérieur hiérarchique direct, la charge de noter contradictoirement le magistrat qui dispose du droit d'exercer les voies de recours appropriées. Le pouvoir de notation du Ministre de la justice se limite désormais aux magistrats de l'administration centrale placée sous sa hiérarchie directe.

Depuis 2016, l'appel à candidature est désormais la procédure de désignation aux postes de responsabilité de chef de juridiction (président, procureur...) et de membres des hautes juridictions. Ces postes sont ouverts à égale compétition pour les magistrats remplissant les conditions préalablement fixées par le statut⁴.

La spécificité du mécanisme réside dans la nomination et à l'affection des magistrats du parquet qui sont soumis aux mêmes conditions que leurs collègues du siège⁵. Cette déconnexion du parquet du Ministre de la justice, nécessaire pour plus d'indépendance de la justice est une réalité. Désormais, le pouvoir du Ministre de la justice à l'égard des magistrats du parquet s'exerce à trois niveaux qui sont⁶:

- les orientations générales adressées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale, déterminée par le Gouvernement ;
- la dénonciation aux fins de poursuites des infractions dont il a connaissance ;
- la demande d'information du déroulement de certaines affaires.

Quant au pouvoir disciplinaire, il est exercé à l'égard de tous les magistrats, par le CSM, siégeant en formation disciplinaire⁷. Le Ministre de la justice perd également ici, son pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet.

Pour consolider également l'indépendance du magistrat du siège, la réforme a apporté des innovations majeures.

Sans porter atteinte au principe de l'inamovibilité du juge qui est nécessaire au bon accomplissement de son office, la loi prescrit qu'à l'exception des magistrats exerçant

⁶ Articles 210 du Code de procédure pénale, et 8 du statut de la magistrature

⁴ Article 37 de la loi portant statut de la magistrature

⁵ Article 134 de la Constitution

⁷ Article 140 de la loi portant statut de la magistrature

dans les hautes juridictions et les Cours d'appel, un magistrat ne peut faire plus de cinq (5) ans au même poste dans la même juridiction.

L'évaluation du magistrat du siège relève de son supérieur hiérarchique immédiat. Ainsi, les chefs des juridictions de premier degré sont appréciés et notés par les chefs des juridictions d'appel dont ils relèvent.

L'effectivité de l'indépendance du magistrat est tributaire de ses conditions de vie. En application des conclusions des Etats généraux de la justice et du statut de la magistrature⁸, une amélioration du traitement des magistrats a été consentie pour leur permettre d'assumer convenablement leur charge.

L'indépendance du magistrat est incompatible avec un quelconque engagement politique. Le risque d'inféodation, de nature à écorcher l'indépendance étant réel, les textes actuels obligent le magistrat qui désire entamer une carrière politique, à démissionner.

2- <u>Les faiblesses</u>

Un certain nombre d'insuffisances sont constatées tant au niveau de l'Etat (Ministère de la Justice), du CSM, qu'au niveau des magistrats eux-mêmes et pour lesquelles des pistes de réflexions pourraient permettre d'envisager des solutions en perspective.

a- <u>L'Etat</u>

Pour assurer la mise en œuvre du Pacte conformément à sa lettre et à son esprit, il avait été prévu la création de l'Autorité de Mise en œuvre du Pacte (AMP) par voie législative⁹. Depuis lors, cet organe de veille de suivi et d'interpellation des acteurs pour la mise en œuvre du Pacte n'a pas vu jour.

Par ailleurs, des lacunes textuelles liées à l'inadéquation entre les lois organiques N° 049-2015/CNT et N° 050-2015/CNT du 25 août 2015 et la loi constitutionnelle N°072-2015/CNT du 5 novembre 2015 constituent un obstacle au bon fonctionnement du CSM.

b- <u>Le Conseil Supérieur de la Magistrature</u>

12

⁸ Articles 71 du Pacte national sur le renouveau de la justice, 72 du statut de la Magistrature

⁹ Article 111 du Pacte pour le renouveau de la Justice

- Dans la composition du Conseil supérieur de la Magistrature

La composition actuelle du CSM marquée par la prépondérance des magistrats et l'absence du Chef de l'Etat et du Ministre de la justice devrait être un atout pour atteindre les objectifs de renforcement de l'indépendance de la justice. Cependant, la configuration actuelle peut favoriser le développement d'un corporatisme de mauvais aloi préjudiciable à la mise en œuvre des principes d'indépendance et de compétence.

Aussi, l'appel à candidature pour pourvoir aux postes de responsabilité qui constitue une réelle avancée connait des insuffisances dans son application.

- Dans son fonctionnement

Administrativement rattaché à la Présidence du Faso et jouissant d'une autonomie formelle de gestion, l'absence d'un budget propre handicape fortement le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Aussi, le CSM n'a pas toujours su prendre position sur des questions relatives à l'indépendance de la magistrature, manquant ainsi des occasions d'interpeller les autorités politiques sur la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant dans le discours que dans les actes. Cette posture du CSM en passe d'être corrigée a pu contribuer à laisser le terrain aux organisations syndicales et à d'autres acteurs.

Au niveau de la commission d'admission des requêtes, les conditions de recevabilité des requêtes en matière de saisine directe par les justiciables ne sont pas bien définies par la loi, de sorte que c'est une porte ouverte à la délation et à l'acharnement contre les magistrats.

c- Les Magistrats

La difficulté concernant les magistrats réside essentiellement dans le manque d'appropriation des réformes. Pourtant, l'indépendance attendue du magistrat découle de la lettre et de l'esprit de l'article 5 du Pacte national pour le renouveau de la justice en vertu duquel « Le magistrat doit s'abstenir d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les justiciables et se défendre contre toute influence de leur part. Il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes ».

On remarque de plus en plus une atteinte à cette obligation de réserve avec la présence excessive des magistrats sur les réseaux sociaux. A cet égard, il convient de saluer la récente intervention du Président du Conseil supérieur de la magistrature qui a rappelé les magistrats à l'ordre quant au respect de cette importante obligation.

Une autre question qui mérite une réflexion approfondie concerne l'initiative des propositions à des distinctions honorifiques, quand on sait qu'à travers ces distinctions, il y a des bonifications d'échelons qui impactent sur l'ordre d'ancienneté et peut par ce fait, être porteur de risques d'atteinte à l'indépendance.

En 2016, le CSM a créé une commission chargée d'enquêter sur les différents manquements aux devoirs de magistrat¹⁰. Cette initiative, deuxième du genre n'a malheureusement pas abouti. Après enquête, le Conseil de discipline a été saisi et des sanctions prononcées. Saisi par un groupe de magistrats pour apprécier la légalité des différents actes qui ont été posés, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de la décision de mise en place de la commission et l'ensemble des actes subséquents. ¹¹ Cela dénote des difficultés liées la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

B- <u>LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES</u>

Les solutions peuvent être envisagées tant au niveau de l'Etat (1), du CSM (2), que des magistrats (3).

1- L'Etat

Face à la non mise en place de l'Autorité de mise en œuvre du Pacte national pour le renouveau de la justice, s'interroger alors sur l'existence d'une volonté politique réelle pour le parachèvement de cette importante réforme de la justice nous paraît légitime au regard de certains propos et décisions attentatoires à l'indépendance de la justice.

Il s'agira de consolider la mise en œuvre du Pacte, par la création par voie législative, de cet organe.

_

¹⁰ Décision n° 002 du 22 novembre 2016

¹¹ CE (Burkina Faso), 10 juillet 2018, arrêt n°77/2017-2018, inédit.

Aussi, l'augmentation du budget affecté au Ministère de la justice à 2% du budget national doit être une réalité si tant est que l'indépendance de la justice est une priorité des gouvernants.

Pour un bon fonctionnement du CSM, la mise en conformité des lois organiques 049-2015/CNT et 050-2015/CNT du 25 août 2015 avec la Constitution s'avère nécessaire.

Les pouvoirs Exécutif et Législatif doivent travailler à préserver et à consolider les acquis. Face à ce constat, une impulsion donnée par le Garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire serait salutaire pour le parachèvement de cette importante réforme.

2- <u>Le Conseil Supérieur de la Magistrature</u>

- Dans sa composition

Une réforme constitutionnelle est en vue. En effet, l'article 156 de l'Avant-projet de constitution transmis au Chef de l'État par la commission constitutionnelle propose au titre des membres du CSM ayant voix délibérative, 3/5 de magistrats et 2/5 de personnalités non magistrats. Toujours selon cette disposition, les personnalités non magistrats sont désignées par le Président du Faso, le Président de l'Assemblée nationale, le barreau et les organisations de défense des droits humains.

Cette réforme qui répondra plus ou moins à l'esprit de l'article 4, alinéa 2 du Pacte national pour le renouveau de la justice en vertu duquel « La réforme du CSM doit permettre à des personnalités autres que les magistrats d'être membres », peut constituer une avancée. Cependant, le risque de sa politisation demeure avec la présence massive des représentants des deux autres pouvoirs.

- Dans son fonctionnement

Le CSM devrait mettre en place une politique de communication lui permettant de sensibiliser les justiciables sur certaines questions et de se prononcer à l'occasion de certains débats publics qui ont tendance à jeter le discrédit sur l'institution judiciaire.

En matière disciplinaire, le CSM doit accélérer l'adoption de son guide de procédure disciplinaire afin d'encadrer son action.

Concernant la saisine directe du conseil de discipline par les justiciables, il convient de relire la loi organique sur le CSM en vue d'y introduire des précisions sur les conditions de recevabilité.

En ce qui concerne les décorations des magistrats, au-delà du respect de l'article 150 du statut de la magistrature, il conviendrait de revoir l'ensemble du mécanisme de sorte à mieux impliquer les chefs de Cours.

3- Les Magistrats

La réforme globale de la justice interpelle les magistrats sur leur responsabilité morale quant à la nécessité d'assumer pleinement leur indépendance.

Ils devront travailler davantage à s'approprier cette réforme pour mieux s'adapter au contexte nouveau et donner à la justice, toutes ses lettres de noblesse.

Aussi, en ce qui concerne les interventions des magistrats sur les réseaux sociaux, ils doivent en tout temps et en tout lieu, s'interdire toute publication incompatible avec leur statut et se conduire en tout, en digne et loyal magistrat.

CONCLUSION GENERALE

Au terme, de cette réflexion sur le thème « indépendance, déontologie et responsabilité des magistrats », il est à retenir qu'il n'a pas fini et ne finira sans doute jamais de livrer tout son contenu, tant il est riche, varié et extensible à souhait.

Une justice indépendante, stabilisatrice de la balance des pouvoirs, qui fonctionne sur des principes déontologiques bien respectés est le moteur d'une démocratie. Dès lors, il est nécessaire que le mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité des magistrats en cas de dérive soit opérationnel. La légitimité, l'autorité du magistrat repose non seulement sur le pouvoir de rendre justice que lui confère la loi, mais aussi et surtout, sa dimension personnelle à intégrer l'ensemble des valeurs éthiques et morales, nécessaires à son office.

Au Burkina Faso, « l'indépendance, la déontologie et la responsabilité du magistrat » sont régies par un ensemble de normes innovantes. Au-delà des insuffisances des

différents textes qui méritent d'être comblées, il reste que l'ensemble des acteurs peinent à s'approprier complètement les fondamentaux de cette réforme.

Depuis ces dernières années, on constate que la justice est de plus en plus sollicitée et les justiciables deviennent de plus en plus exigeants¹².

Toutefois, nous devons avoir à l'esprit que la justice est une quête permanente et que nulle part au monde, même dans les démocraties les plus modernes, les plus exemplaires et les plus accomplies, la justice n'a jamais fait l'objet d'unanimité.

La quête de l'excellence doit être un repère pour l'ensemble des acteurs. Il leur revient à travers leur responsabilité dans la mise en œuvre des principes qui gouvernent l'indépendance de la justice, de travailler en synergie pour une justice véritable, rempart des droits et libertés des citoyens.

Sur cette question de l'indépendance du magistrat, la posture de l'Exécutif et du Législatif se lit aisément : écoutez mes discours officiels, je suis partisan de l'indépendance du magistrat, voyez mes intentions et mes actes, l'indépendance du magistrat m'inquiète.

Il est impérieux qu'en joignant l'acte à la parole, ces pouvoirs jouent sincèrement leur partition, pour une magistrature indépendante, fonctionnant sur des exigences déontologiques en phase avec l'évolution de la fonction de magistrat.

S'agissant des magistrats et de tout le personnel judiciaire, nous méditons ensemble cette célèbre fable de **l'âne portant des reliques de Jean DE LA FONTAINE :**

« Un baudet chargé de reliques s'imagina qu'on l'adorait ;

Dans cette pensée il se carrait,

Recevant comme siens l'encens et les cantiques,

Quelqu'un vit l'erreur et lui dit :

Maître Baudet, ôtez-vous de l'esprit une vanité si folle.

Ce n'est pas vous, c'est l'idole à qui cet honneur se rend,

-

¹² Voir les Annuaires statistiques 2017 et 2018 du Ministère de la justice

Et que la gloire est due. »

D'un magistrat ignorant, c'est la robe qu'on salue. ». 13

Chers collègues, méritons notre robe en ayant toujours comme repère, notre serment qui nous engage en tout dans l'exercice de nos fonctions et hors l'exercice de ces fonctions.

_

¹³ Jean de la Fontaine, l'âne portant des reliques